# Art. 6 Zones de jardins [JAR]

## Art. 6.2 Zone de jardins communautaires [JAR-2]

Les zones de jardins communautaires « JAR-2 » sont destinées à l’aménagement de jardins et vergers communautaires, ainsi que d’espaces de détente.

Seuls sont admis des aménagements ainsi que des dépendances de faible envergure en relation directe avec la destination de la zone.